

PARTIE II.—ROUAGES DU GOUVERNEMENT

Section 1.—Gouvernement fédéral

Les rouages ou les institutions du gouvernement canadien fonctionnent par l'application de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ses modifications et les autres principes et perfectionnements constitutionnels, «écrits et non écrits» qui sont issus de la combinaison de la loi et des traditions britanniques avec l'adhésion du Québec à la langue et à la mentalité françaises le tout dans l'ambiance transcontinentale du Nouveau-Monde. Ces rouages se divisent en trois pouvoirs: exécutif, législatif et judiciaire qui se retrouvent aux trois niveaux du gouvernement au Canada (fédéral, provincial et municipal), fonctionnant dans leurs juridictions respectives suivant les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de leurs statuts d'origine.

Malgré cette *division* du gouvernement du Canada en trois pouvoirs distincts, le système canadien de gouvernement responsable est issu depuis longtemps de la pratique britannique de l'*Union* des pouvoirs exécutif et législatif, qui est l'antithèse du système des États-Unis car celui-ci incorpore le principe opposé de la *division* ou de la *séparation* l'un de l'autre des pouvoirs ou services exécutif, législatif et judiciaire. Comme on le décrit sous la rubrique «Le Cabinet» (pp. 90-91), il y a une identification étroite des pouvoirs canadiens législatif et exécutif du gouvernement, dont la direction et l'autorité finales proviennent du premier. Le premier ministre et son cabinet, qui élaborent et exécutent tout le pouvoir exécutif, ont des sièges au Parlement et assument la responsabilité de celui-ci en tout temps devant la Chambre des communes et c'est ici que le principe de l'*Union* des pouvoirs trouve sa pleine signification. D'autre part, la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire dont les juges de la cour supérieure sont nommés par le gouverneur général (en réalité, par le premier ministre), est assurée par la disposition constitutionnelle portant qu'ils restent en fonction durant bonne conduite et qu'ils ne peuvent être démis par le gouverneur général qu'après une adresse conjointe des deux Chambres du Parlement; dans cette garantie, on trouve une acceptation limitée du principe de la séparation des pouvoirs, car les juges ne peuvent pas être destitués simplement parce que leurs décisions n'ont pas plu au Cabinet, au Parlement et au peuple; ils peuvent remplir consciencieusement leurs fonctions juridiques sans crainte ou intimidation.

En plus des institutions politiques qui comprennent les pouvoirs exécutif et législatif, les rouages du gouvernement au niveau fédéral incluent le service public, non politique, des employés de l'État organisés en 24 ministères, quelque deux douzaines de conseils et commissions spéciaux, et environ 45 sociétés de la Couronne ou autres organismes engagés dans l'administration de différents services publics sous leurs statuts respectifs et finalement responsables envers le Parlement par l'intermédiaire d'un ministre. La Partie III du présent chapitre décrit brièvement, en quatre sections, les fonctions administratives du gouvernement fédéral. Les trois premières décrivent l'administration financière du gouvernement du Canada, les fonctions de chaque ministère, conseil, commission et de chaque société de la Couronne (qu'elle soit classée comme Corporation de département de mandataire ou de propriétaire, aux termes de la loi sur l'administration financière) et la quatrième énumère les principales lois du Parlement groupées selon le ministère qui est chargé de leur application.

Les exigences changeantes du gouvernement en cette époque technique au sujet de la planification économique, de l'ajustement social et du bien-être individuel, se sont reflétées récemment dans une réorganisation de grande envergure des responsabilités administratives du gouvernement du Canada. Quoique bien des caractéristiques de cette réorganisation aient été annoncées tout d'abord dans la déclaration fondamentale du premier ministre le 17 décembre 1965, et que certains des objectifs immédiats concernant le passage de tâches et responsabilités d'un ministre à l'autre aient été réalisés par des décrets du conseil (publiés dans la *Gazette du Canada* du 12 janvier 1966) en vertu de la loi sur les remaniements et transferts de fonctions dans le service public, l'établissement